

**4. Demande présentée par le Comité français du butane et du propane (CFBP) en vue d'obtenir l'approbation d'un cahier des charges pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) dits « moyen et gros vrac ».**

Mlle HABERMEYER expose la demande du Comité français du butane et du propane (CFBP). Le 1<sup>er</sup> avril 2003, le bureau de la sécurité des équipements industriels (BSEI) présentait pour avis aux membres de la Section permanente générale (SPG) une demande du CFBP, qui sollicitait une dispense de la vérification extérieure de l'inspection périodique des réservoirs enterrés sous protection cathodique. Au cours de la séance, les membres de la SPG ont considéré qu'il s'agissait d'une première étape du contrôle en service de ces équipements et que des modalités particulières pour la requalification périodique devraient être proposées ultérieurement pour ces réservoirs.

Dans cette optique, le CFBP a établi une nouvelle édition du « Cahier des charges pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL moyen et gros vrac », référencée MA.GV/CC01 Edition 2 du 28 août 2007. Cette nouvelle édition se distingue de l'ancienne par les éléments suivants :

- Le bénéfice du cahier des charges n'est plus réservé aux seuls adhérents du CFBP. Un exploitant qui souhaite bénéficier des aménagements décrits dans le cahier des charges doit adresser au ministre chargé de la sécurité industrielle un courrier dans lequel il s'engage sur le respect d'un certain nombre de points (respect des exigences supplémentaires fixées par le cahier des charges en matière de fabrication, de mise en service et de suivi des réservoirs, engagement sur la compétence du personnel...).
- Le CFBP a ajouté des chapitres relatifs aux opérations de rénovation, réparation, réforme et mise au rebut des réservoirs. Il s'agit de bonnes pratiques que le CFBP souhaite voir se développer.
- Le CFBP sollicite l'accord de l'administration pour l'obtention de nouveaux aménagements relatif à la requalification périodique des réservoirs « moyen et gros vrac » aériens et enterrés.

Les aménagements prévus par le cahier des charges sont les suivants :

- La décision DM-T/P n° 16 315 du 4 juillet 1979 a autorisé que les vérifications préalables à l'épreuve, prévues par le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz, ne soient effectuées qu'après le renouvellement de l'épreuve périodique. Cet aménagement est repris dans l'article 4 du projet de décision. Il est actualisé pour prendre en compte les changements apportés par l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression (mise en œuvre de la requalification périodique).
- La décision DM-T/P n° 32 461 du 1<sup>er</sup> avril 2003 relative à la dispense de vérification extérieure des réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés dits "moyen vrac" s'applique aux réservoirs enterrés sous protection cathodique de capacité comprise entre 12 et 35 m<sup>3</sup>. Le CFBP avait demandé une dispense de la vérification extérieure lors des inspections périodiques en proposant comme mesure compensatoire un contrôle régulier du dispositif de protection cathodique. Cet aménagement est repris dans l'article 3 du projet de décision et la décision du 1<sup>er</sup> avril 2003 précitée est abrogée.
- La décision BSEI n° 07-107 du 13 avril 2007 est relative au remplacement de l'épreuve hydraulique, lors de la requalification périodique de certains équipements sous pression, par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique. Dans le cas où des réservoirs « moyen et gros vrac » bénéficieraient de l'aménagement de cette décision (application de l'annexe VI du « Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression » (GBP) de l'Association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP) sur les réservoirs cylindriques), le CFBP sollicite de nouveaux aménagements.
  - a) Le CFBP sollicite une dispense de la vérification intérieure de la requalification périodique. Pour les réservoirs aériens, il propose comme mesure compensatoire de réaliser des contrôles de mesures d'épaisseurs.
  - b) Pour les réservoirs enterrés sous protection cathodique, le CFBP souhaite limiter la vérification extérieure de la requalification périodique à la partie visible sous le capot de ces réservoirs. Il propose comme mesure compensatoire des contrôles réguliers du dispositif de protection cathodique qui ont pour but de détecter l'absence de conditions permettant le développement de la corrosion.

Ces aménagements font l'objet de l'article 5 du projet de décision. Le BSEI considère que ces demandes d'aménagement sont justifiées. Sur le forme, il remarque que la référence à la norme EN ISO 45 012 mentionnée au point « 6.1. Assurance qualité » du cahier des charges est obsolète : cette norme a été remplacée par la norme NF EN ISO/CEI 17 021 : novembre 2006. Le CFBP a déjà fait une proposition de modification pour ce point là.

En conclusion, le BSEI souhaite recueillir l'avis de la SPG sur les nouvelles demandes d'aménagement sollicitées par le CFBP. Il lui propose de réserver un avis favorable au projet de décision joint au rapport.

M. GUILLET s'interroge sur les raisons qui ont amené le CFBP à ne plus limiter le bénéfice des dispositions du cahier des charges à leurs seuls adhérents.

Mme BARBERIS répond qu'il a été reproché au CFBP de favoriser leurs adhérents, alors que d'autres exploitants pourraient respecter les mêmes conditions.

M. DESLIARD ajoute qu'il s'agit d'une position de principe au titre de la libre concurrence. Les mêmes aménagements à la réglementation doivent pouvoir être accordés à tous les exploitants qui s'engagent à respecter les mêmes obligations.

Suite à une question de M. GUILLET, Mme BARBERIS explique que le cahier des charges traite des réservoirs de GPL moyen et gros vrac destinés à être exploités en clientèle, le terme « clientèle » étant à comprendre comme « n'étant plus en atelier de fabrication, de rénovation... ».

M. GUILLET s'interroge sur le sens du sigle « GPL ». M. DESLIARD précise que l'article 13 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression a limité la dispense de la vérification intérieure de l'inspection périodique aux « *équipements sous pression maintenus sous atmosphère de butane et propane commercial* », produits pour lesquels il existe des caractéristiques fixées par arrêtés du 3 septembre 1979, qui prévoient notamment des limitations de la teneur en impuretés corrosives. L'article 1<sup>er</sup> du projet de décision devra donc être amendé pour préciser que son champ d'application s'applique uniquement aux butane et propane « commerciaux ».

M. GUILLET remarque que le cahier des charges renvoie à de nombreuses procédures, instructions et spécifications techniques du CFBP. Mme BARBERIS confirme que cet ensemble de documents auxquels le CFBP fait référence dans son cahier des charges sera systématiquement adressé à l'exploitant qui leur demandera un exemplaire du cahier des charges.

M. FLANDRIN ajoute que pour l'administration, le cahier des charges comprend l'ensemble des documents qui y sont spécifiés. Le visa du projet de décision précise d'ailleurs qu'il s'agit du « *cahier des charges (...) y compris les procédures, instructions, spécifications techniques, guides d'application et recommandation professionnelle qui y sont référencés* » et le point a) de l'article 2 demande à l'exploitant de s'engager sur le respect « *des exigences supplémentaires du cahier des charges susvisé et de l'ensemble de ses annexes dans leur intégralité et dans leur dernière version.* ».

Mme BARBERIS précise que le cahier des charges est un ensemble cohérent qui doit être appliqué dans sa totalité quel que soit l'aménagement réglementaire visé.

Pour répondre à une question de M. VALIBUS, Mme BARBERIS indique que le CFBP n'envisage pas de mettre le cahier des charges à disposition sur son site Internet. Le CFBP enverra en revanche un exemplaire du cahier des charges et de l'ensemble de ses annexes à tout exploitant qui leur en fera la demande. Ce système leur permettra d'identifier les exploitants susceptibles d'être intéressés par l'application des aménagements auxquels répond le cahier des charges et de les informer, par la suite, des modifications ou des mises à jour qui pourraient être apportées au cahier des charges.

M. GUILLET demande qui seront, en dehors des adhérents du CFBP, les exploitants intéressés. Mme BARBERIS indique qu'un industriel commercialisant des aérosols utilisant comme gaz propulseur un mélange de butane et de propane exploite un réservoir enterré sous protection cathodique de 28 m<sup>3</sup>, qui a été fabriqué par l'un des fournisseurs d'adhérents du CFBP. La DRIRE lui aurait demandé de déterrer sa cuve afin d'effectuer la visite extérieure de la requalification périodique du réservoir<sup>3</sup>. Cet exploitant est donc intéressé par l'aménagement proposé par le cahier des charges du CFBP à ce sujet.

M. GUILLET estime qu'il sera difficile à un exploitant non adhérent du CFBP d'appliquer l'ensemble des dispositions prévues par le cahier des charges. Mme BARBERIS ne partage pas cet avis et estime qu'un exploitant qui fait appel aux mêmes constructeurs que ceux qui fournissent les adhérents du CFBP dispose de réservoirs moyen et gros vrac conformes au cahier des charges. Elle souligne que les nouveaux exploitants peuvent également faire appel aux mêmes prestataires que ceux qui interviennent pour le compte des adhérents du CFBP, ce qui leur assure que les opérations de suivi sont effectuées dans les mêmes conditions.

Pour répondre à une question de M. GUILLET, Mme BARBERIS indique que les exigences du cahier des charges pour le suivi en service notamment la formation des chauffeurs livreurs sont à appliquer dès la mise en service du réservoir.

M. DESLIARD estime que les exploitants qui ne possèdent qu'un réservoir se trouveront confrontés à de multiples difficultés pour mettre en œuvre le cahier des charges. L'application de ce cahier des charges pourra en revanche être effective pour les exploitants industriels qui possèdent un parc de plusieurs réservoirs de type moyen et gros vrac. M. DESLIARD cite le cas des sociétés adhérentes du CFBP dont une partie se sépare de la société mère en récupérant la propriété et l'exploitation d'une partie du parc des réservoirs.

M. GUILLET remarque que le point « 6.2 Chaudronnerie » du corps du cahier des charges fait référence au CODAP sans préciser son édition. Ceci signifie que, dans le cas d'une future mise à jour du CODAP, la version modifiée sera automatiquement acceptée.

M. MAREZ demande de quelle manière peut être établie la conformité au code. M. POUPET lui répond que le CODAP prévoit l'établissement, par le fabricant, d'une attestation de fabrication.

M. GUILLET demande à ce que la référence à la décision BSEI n° 07-107 du 13 avril 2007 relative au remplacement de l'épreuve hydraulique, lors de la requalification périodique de certains équipements sous pression, par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique soit indiquée au point « 3. Documents applicables ».

M. BEAULIEU s'interroge sur le cas des réservoirs anciens qui n'ont pas pu être fabriqués conformément au CODAP. M. DESLIARD rappelle que le point « 2. Domaine d'application » du cahier des charges prévoit le bénéfice des aménagements pour les réservoirs :

- construits selon le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz pour lesquels les règles du cahier des charges relatives à l'exploitation sont respectées,
- construits selon le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et selon les dispositions supplémentaires du cahier des charges (qui reprennent celles de la réglementation de 1943) pour lesquels les règles du cahier des charges relatives à l'exploitation sont respectées.

M. GUILLET s'interroge sur l'archivage des comptes rendus d'inspection de la protection cathodique. M. DESLIARD indique que le point b) de l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié demande à l'exploitant de constituer un dossier relatif à l'exploitation de ses équipements sous pression. Ce

<sup>3</sup> Après vérification, il est apparu que la DRIRE a seulement signifié à l'exploitant que ce dernier devait déposer une demande d'aménagement pour régulariser sa situation.

dernier doit « *tenir à jour un dossier dans lequel sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, inspections et requalifications périodiques, aux incidents, aux réparations et modifications.* »

M. GUILLET remarque que, dans le cas où un réservoir est déterré afin d'être contrôlé, l'agent chargé du contrôle ne dispose pas des compte rendus d'inspection de la protection cathodique. Mme BARBERIS précise que les réservoirs déterrés suite à un retour de clientèle sont acheminés vers un atelier de rénovation où l'absence de corrosion peut être vérifiée. Après leur remise en service, le dispositif de protection cathodique est à nouveau contrôlé.

Suite à une discussion entre les membres de la SPG concernant le traitement des anomalies détectées lors des contrôles de la protection cathodique, M. DESLIARD explique qu'il y a deux types d'anomalies à distinguer :

- soit les anomalies concernent le résultat de la mesure effectuée lors du contrôle de la protection cathodique (dépassement des limites autorisées). La protection est alors inefficace et le réservoir doit faire l'objet d'un retrait.
- soit les anomalies sont dues à une défaillance momentanée du système de protection cathodique lui-même. Dans ces cas là, si le système peut être réparé et si le résultat de la mesure après réparation est satisfaisant, il n'est pas nécessaire de retirer le réservoir. Mme BARBERIS ajoute que si, dans le laps de temps qu'a duré l'interruption de la protection, une corrosion s'était amorcée, l'intensité mesurée après rétablissement de la protection dépasserait les limites admissibles fixées dans le cahier des charges et le réservoir devrait alors faire l'objet d'un retrait.

Par ailleurs, le traitement de ces anomalies doit être effectué dans un délai limité qui, en cas de non-respect, conduit également au retrait du réservoir.

Suite à une question de M. RICHEZ sur la qualification du personnel, Mme BARBERIS indique qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que le personnel mettant en œuvre les contrôles est compétent.

M. GUILLET souligne que le retour d'expérience de l'accident survenu à OUCQUES le 10 mars 2005 est pris en compte par le cahier des charges.

M. GUILLET signale que le point « 5.2 Qualification des personnels » de la recommandation professionnelle MA.GV/RP.02 édition 1 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 spécifie que « *les personnels intervenants doivent a minima être titulaires de l'attestation de qualification citernier délivrée par le CFBP* ». Il indique que cette exigence pourrait être comprise comme une entrave à la libre concurrence. Mme BARBERIS lui répond que cette qualification n'est pas réservée au personnel des adhérents du CFBP.

M. MAREZ s'interroge sur la référence faite au CODAP dans le cahier des charges et sur le reproche qui pourrait être fait à l'administration de favoriser l'emploi d'un code national par rapport à la norme harmonisée NF EN 13 445 sur les récipients à pression non soumis à la flamme. M. POUJET indique que le respect du CODAP satisfait aux exigences de la norme NF EN 13 445 et qu'il en fixe des supplémentaires. MM. GUILLET et FLANDRIN signalent que le cahier des charges est une proposition du CFBP qui est libre de choisir les références techniques qu'il souhaite adopter.

Suite à une question de M. DI GIULIO sur la désignation du document du CFBP, M. DESLIARD explique que la différence entre « cahier technique professionnel » et « cahier des charges » relève de l'évolution de la sémantique. Au départ, l'expression « cahier des charges » a été utilisée pour désigner le document établi en vue de préciser les « conditions particulières d'application » citées par le I de l'article 27 du décret du 13 décembre 1999. Toutefois, une telle expression désigne généralement un document employé dans le cadre d'une relation entre client et fournisseur pour préciser des dispositions contractuelles d'une commande. Il a donc été décidé de la remplacer par « cahier technique professionnel », qui semble plus appropriée.

Mme BARBERIS remarque que le point précédent de l'ordre du jour faisait référence à un cahier des charges. M. FLANDRIN explique que le document proposé par l'Association pour la qualité des appareils à pression (AQUAP) s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 6 (§2) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié qui spécifie que, lorsqu'un exploitant souhaite modifier le mode d'exploitation d'un générateur de vapeur pour ne plus avoir à le surveiller de manière permanente, selon des modalités qui n'ont pas été prévues par le fabricant, il doit « *respecter les prescriptions de toute norme, code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de l'industrie lorsque la notice d'instructions établie par le fabricant pour le générateur tel qu'il est mis sur le marché ne prévoit pas explicitement ce mode d'exploitation* ». Dans ce cas là, l'expression « cahier des charges » est celle utilisée par la réglementation d'où la reprise de cette dénomination pour le document de l'AQUAP.

M. DESLIARD ajoute que dans le cas du CFBP, la désignation « cahier des charges » est bien historique puisque ces documents existent depuis plusieurs années. Les termes « cahier technique professionnel » qui sont à présent employés pour désigner des documents issus d'une profession pour l'application de modalités particulières relatives à une famille d'équipement sont apparus ultérieurement. Il ne lui semble pas opportun que le CFBP renomme son « cahier des charges » en « cahier technique professionnel », d'autant plus que cela nécessiterait un travail important de mise à jour du fait que ces termes sont référencés dans l'ensemble des procédures, spécifications techniques et autres annexes.

M. FLANDRIN indique que, si les membres de la SPG le souhaitent, le BSEI peut établir une liste de l'ensemble des cahiers techniques professionnels et des cahiers des charges approuvés par l'administration.

M. BEAULIEU demande pourquoi la dispense de la vérification intérieure de la requalification périodique n'est pas généralisée à tous les réservoirs du cahier des charges. M. DESLIARD explique qu'une telle dispense ne se justifie que lorsque la réalisation de l'opération n'est pas possible ou présente des sujétions importantes. S'il n'y a pas de difficulté à la réaliser, il n'y a pas de raison de ne pas la faire.

M. BUNSELL s'interroge sur la nécessité et l'efficacité des mesures d'épaisseur. M. DESLIARD indique que s'il y a une corrosion très localisée, l'essai de mise sous pression pneumatique avec contrôle de l'émission acoustique peut être susceptible de la détecter et dans ce cas là, le contrôle d'épaisseur risque d'être inefficace puisqu'il est lui même effectué de façon ponctuelle. En revanche, s'il y a une corrosion généralisée avec une perte d'épaisseur quasi uniforme affectant une surface significative, l'essai précité ne permettra pas forcément de la révéler, alors que des mesures d'épaisseur le feront plus probablement.

M. SECRETIN demande si l'arrêté du 15 mars 2000 modifié a conservé l'exigence de réaliser l'inspection périodique avant l'épreuve hydraulique. MM. DAVID et DESLIARD répondent par l'affirmative et citent son article 25(§1) qui précise qu'« *au vu des résultats favorables de l'inspection (...), l'épreuve hydraulique est réalisée en présence de l'expert* ».

M. GUILLET remarque que la procédure MA.GV/RP.02 édition 1 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 cite, dans son annexe 4, un extrait d'un manuel de Léon HERENSTEIN. Il souhaiterait que la référence bibliographique complète de cet ouvrage soit mentionnée.

\*\*\*\*\*

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, la section permanente générale émet un avis favorable au projet de décision qui lui a été présenté.